

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_230309_041

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA SALLE D'ANIMATION DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE POUR L'ASSOCIATION JOGLAR LE SAMEDI 18 MARS 2023

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, sis rue Joseph GALTIER, sur la Commune de Lodève, comprenant la médiathèque, une salle d'animation, un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

CONSIDÉRANT que la salle d'animation et le patio extérieur du Pôle culturel sont soumis au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures du territoire Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que l'association Joglar demande à bénéficier de la salle d'animation le samedi 18 mars 2023, de treize heures à dix-sept heures, pour une représentation du spectacle "Entre terres et mers", dans le cadre de la programmation du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac de 2023,

DÉCIDE

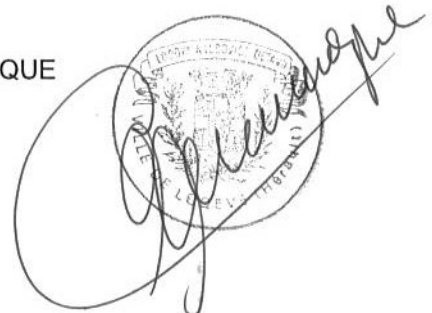
- **ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Joglar pour la salle d'animation du Pôle culturel Confluence, le samedi 18 mars 2023, de treize heures à dix-sept heures, pour une représentation du spectacle "Entre terres et mers", dans le cadre de la programmation du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac de 2023,

- **ARTICLE 2 :** De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE





CONVENTION D'OCCUPATION PONCTUELLE DU DOMAINE PUBLIC
Pôle culturel Confluence
Le Patio

ENTRE :

LA VILLE DE LODEVE

Adresse : Place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVE

N° de siret : 21340142500011

Représentée par la Maire, Gaëlle Lévêque, vu le procès verbal d'élections du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020.

ci-après dénommée « **la ville de Lodève** »

D'UNE PART

ET

Nom de l'association : JOGLAR

Adresse : 455 Route de Mende, 34000 MONTPELLIER

N° siret : 78940577600038

Adresse email : joglar@laposte.net

Représentée par Mme Hermione Ferrier, en qualité de présidente de l'association.

D'AUTRE PART

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence sis rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Sont soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper **la salle d'animation** située au sein du pôle culturel Confluence.

Est autorisé l'exercice d'activités culturelles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la ville de Lodève

Nom de l'événement : Représentation de "Entre terres et mers", dans le cadre de la programmation du Printemps des Poètes en Lodévois & Larzac, le samedi 18 mars, à 14h30.

Événement payant ou gratuit : gratuit

Article 3: Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante :

- **Le samedi 18 mars 2023, de 13h à 17h.**

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Obligations de l'occupant

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention.

Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

Nettoyage

L'occupant devra jouir des locaux dans le respect des lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers.

Les salles mises à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

En dehors des heures d'ouverture de la médiathèque, un agent d'astreinte viendra en fin de prêt réactiver l'alarme et vérifier la bonne fermeture des lieux.

L'utilisateur des lieux doit le prévenir dans un délai pertinent par rapport à la fin de la manifestation , attendre sa venue et lui remettre les badges d'accès.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalismes, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, SADC par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Article 6 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève
le

Pour
l'association,

Fait à Lodève
le

Pour la ville de Lodève